

**Zeitschrift:** Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger  
**Herausgeber:** Organisation des Suisses de l'étranger  
**Band:** 28 (2001)  
**Heft:** 3  
  
**Rubrik:** Pages officielles

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Aide en cas de nécessité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Section d'assistance aux Suisses de l'étranger porte un nouveau nom: il s'intitule maintenant Section aide sociale aux Suisses de l'étranger (SAS). Il a aussi été transféré de l'Office fédéral de la police à l'Office fédéral de la justice. Ce transfert est la conséquence de la transformation de l'Office fédéral de la police en une instance aux fonctions purement policières.

La Section aide sociale aux Suisses de l'étranger vient en aide aux ressortissants suisses de l'étranger indigents et, en cas d'urgence, aux personnes qui séjournent provisoirement à l'étranger. Elle est, en outre, chargée de l'application de la convention en matière d'assistance conclue avec la France et de la gestion administrative de l'accord d'assistance conclu avec l'Allemagne.

## Qui a droit à cette aide?

Aux termes de l'article 5 de la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger, les ressortissants suisses «qui ne peuvent subvenir dans une mesure suffisante à leur entretien par leurs propres moyens ou par une aide de source privée ou de l'Etat de résidence»



Photo RBD/Cash/Mathias Hofstetter

Les Suisses de l'étranger qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens peuvent, le cas échéant, faire appel à l'assistance sociale.

peuvent recourir aux prestations d'assistance, pour autant qu'ils aient leur domicile à l'étranger ou qu'ils séjournent depuis au moins trois mois à l'étranger.

L'assistance est accordée principalement sous forme de prestations sociales ou de prise en charge des frais de rapatriement en Suisse. L'aide est destinée à couvrir le minimum vital et à permettre de mener une vie décente en restant en contact avec le monde du travail et la société ou à

permettre le retour en Suisse. Cette aide presuppose toutefois que la personne accepte un travail qui lui est proposé ou qu'elle en cherche un.

La base de calcul est une estimation des frais. Le montant de l'aide se calcule selon les conditions de vie des pays de séjour ou de domicile, en tenant compte des besoins essentiels d'un ressortissant suisse séjournant dans le pays en question. Le maintien du niveau de vie précédent est exclu.

Une aide supplémentaire peut exceptionnellement être accordée, dans certains cas, avec justification préalable, pour couvrir, par exemple, des frais médicaux.

## Cas particuliers des doubles nationaux

Des règles particulières s'appliquent aux Suisses de l'étranger qui possèdent encore une autre nationalité. Bien que les doubles nationaux tombés dans le besoin puissent également présenter des demandes d'aide, ils n'obtiendront

en principe pas d'aide si leurs relations avec leur autre patrie sont plus étroites. Les relations avec la Suisse et les circonstances de l'acquisition de la nationalité étrangère ou suisse tiennent lieu de critères d'appréciation.

## Obligation de rembourser

Les prestations d'assistance doivent, en principe, être remboursées lorsque la personne assistée n'a plus besoin d'être soutenue et qu'elle dispose à nouveau de moyens d'existence suffisants.

Il est loisible à la Confédération d'assortir ses prestations d'assistance de conditions ou de charges. Celui qui ne les remplit pas ou ne s'en acquitte pas risque de se voir refuser d'autres aides par les autorités. De telles conditions ou charges peuvent consister en ce que l'aide soit affectée expressément à un but précis. Autres possibilités: la personne bénéficiant de l'aide s'engage à s'acquitter d'un mode de remboursement spécial; elle cède des prétentions telles

## Statistique de la Section aide sociale aux Suisses de l'étranger

L'Italie, le Brésil, les USA et l'Argentine sont les pays dans lesquels la Section aide sociale aux Suisses de l'étranger a enregistré le plus grand nombre de cas d'assistance en l'an 2000. Pour ce qui est des aides de rapatriement, les cas plus nombreux ont concerné des personnes résidant ou séjournant au Brésil, en Thaïlande et en France. Le montant total de l'aide sociale aux Suisses de l'étranger s'est élevé, l'an passé, à 6,45 millions de francs.



que des prestations alimentaires, ou fournit des sécurités. Ce dernier cas se produit en particulier lorsque la personne doit bénéficier d'un soutien bien qu'elle possède des immeubles ou d'autres éléments de fortune qu'il ne serait pas possible ni judicieux d'aliéner temporairement.

### Retour au pays

En règle générale, la Confédération accorde son aide à l'étranger. Mais elle peut aussi assurer le retour en Suisse des personnes assistées. Si une aide supplémentaire s'avérait nécessaire par la suite, elle serait de la compétence du canton ou de la commune. Lorsque l'émigrant rentrant en Suisse a séjourné au moins trois ans de manière ininterrompue à l'étranger, la Confédération assume toutefois, à titre d'aide initiale, les frais encourus par les cantons durant les trois premiers mois. La décision de retour définitif au pays doit, en règle générale, être prise par le requérant lui-même. Dans certains cas plus rares, le retour en Suisse peut être suggéré. Les prestations d'aide à l'étranger sont alors suspendues et remplacées par la prise en charge des frais du voyage de retour.

### Initiatives populaires pendantes

Les initiatives populaires suivantes peuvent être signées:

**«Pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance-maladie abordables (initiative miniMax LAMal)»**  
(jusqu'au 09.07.2002)

Union Démocratique Fédérale UDF  
Secrétariat central  
Case postale, CH-3607 Thoune

**«Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS»**  
(jusqu'au 10.10.2002)

Comité pour la sécurité AVS  
Case postale 10, CH-4011 Bâle

## Prestations d'aide en 2000

Cas d'assistance à l'étranger	522
Cas d'assistance en Suisse (retour de Suisses au pays)	365
Avances à des touristes suisses à l'étranger	202
Aide au rapatriement	142

Un Suisse de l'étranger qui a besoin d'une aide financière dès son retour en Suisse doit s'annoncer au service social de sa commune de domicile. Le traitement de la requête incombe à ce dernier et non à la Section aide sociale aux Suisses de l'étranger.

### Comment procéder?

Il est important de s'adresser tout d'abord au service social de l'Etat de séjour ou de résidence et d'y déposer une demande d'aide.

Si le service social local refuse l'octroi d'une aide financière, ou que cette dernière n'est pas suffisante, une requête peut être déposée, à titre subsidiaire, à la représentation suisse compétente. Des formules y relatives y sont à disposition. La représentation examine la requête et peut engager le requérant à fournir des preuves

à l'appui de sa demande, par exemple sur sa situation financière. La représentation suisse s'assure également que le requérant n'a pas la possibilité de recevoir une aide financière de sa famille. Elle transmet ensuite la requête, avec un rapport contenant une proposition, à la Section aide sociale aux Suisses de l'étranger à

Berne, laquelle décide de l'octroi d'une aide et de son ampleur. L'aide sociale est toujours limitée dans le temps. Sauf avis contraire, elle s'étend au maximum sur une année. Au bout de ce laps de temps, une demande de prolongation de l'aide peut être déposée, pour autant que les conditions légales soient toujours remplies.

La Suisse a conclu avec la France et l'Allemagne des conventions spéciales en matière d'assistance, qui créent une situation

particulière pour les Suisses dans ces deux pays. Les personnes indigentes ne doivent pas présenter leur requête aux représentations suisses, mais aux autorités compétentes de l'Etat de domicile. Les Suisses de l'étranger résidant en Autriche doivent également s'adresser aux services sociaux locaux.

Les personnes qui sont vraiment dans une situation critique feront bien de s'adresser pour information à la représentation suisse compétente.

Le Service des Suisses de l'étranger du DFAE ou la Section aide sociale aux Suisses de l'étranger à Berne ne sont pas les bonnes adresses de contact et ne délivrent pas de formules de demande d'aide.

*Patricia Messerli, Service des Suisses de l'étranger de DFAE*

## L'initiative «miniMax LAMal»

Un comité hors parti composé notamment de membres du PDC, de l'UDF, du PEV et de l'UDC a lancé l'initiative «pour une assurance de base minimale aux primes d'assurances maladie abordables (initiative miniMax LAMal)». Elle propose de compléter la Constitution fédérale de la manière suivante:

• La Confédération légifère sur une assurance de base minimale qui garantisse, en cas de maladie, de maternité ou d'accident,

une couverture limitée au strict nécessaire du point de vue médical.

• La loi définit de manière exhaustive les prestations couvertes par l'assurance de base. Ces dernières doivent être des prestations de la médecine classique, fondée sur la science, qui permettent, en cas de maladie aiguë ou chronique, d'accident ou de maternité, le diagnostic, le traitement et la réadaptation sous forme ambulatoire, en milieu hospitalier ou en milieu semi-hos-

pitalier. Elles sont fournies par le personnel médical et les institutions autorisés par la Confédération.

• Les prestations non définies par la loi (médecine alternative, hospitalisation en division semi-privée ou privée) peuvent être couvertes par l'assurance complémentaire facultative.

• Les assureurs proposent notamment des modèles d'assurance qui responsabilisent les assurés et offrent des bonus.

MPC